

GE_GERICHTE ATAS/35/2025 vom 23. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_35_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/35/2025 du 23 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/35/2025 del 23 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 1.2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.3

La décision sur opposition a été notifiée en date du 4 novembre 2024. Posté le 4 décembre 2024, soit le 30e jour du délai, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). 2. Il s'agit, en l'occurrence, d'examiner la recevabilité de l'opposition à la décision du 20 août 2024. 3. À teneur de l'art. 52 al. 1 LPGA, qui s'applique par renvoi de l'art. 1 al. 1 LPC à la LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. L'art. 10 al. 5 OPGA prévoit que si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer ce vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable. En matière de prestations complémentaires cantonales, la procédure est similaire (art. 42 al. 1 et 2 LPCC et art. 17 al. 3 de son règlement d'application [RPCC - J4 25.03]). 4. En l'espèce, l'intimé a admis, par courrier du 10 janvier 2025, que le défaut de motivation et de conclusions de l'opposition du 23 septembre 2024 avait été dûment régularisé, dans le délai octroyé en application de l'art. 10 al. 5 OPGA, par courrier du curateur de l'assurée posté le dernier jour du délai, soit le 23 octobre 2024.

- 4/5-

A/4049/2024 Partant, il se justifie d'admettre le recours et de renvoyer la cause au SPC pour instruction au fond et nouvelle décision sur opposition. 5. 5.1 L'assurée, représentée par un avocat qui est également son curateur, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - RS E 5 10.03]). Étant précisé que, selon la jurisprudence, l'avocat désigné comme curateur qui mène avec succès le procès de son protégé peut prétendre à des dépens s'il obtient gain de

cause (ATF 124 V 338 consid. 4). Les dépens sont fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (ATAS/334/2013). S'agissant d'une affaire simple, n'ayant nécessité qu'une seule écriture du curateur de la recourante, soit le mémoire de recours de cinq pages, la chambre de céans fixera le montant des dépens à CHF 700.-.

5.2 Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

- 5/5-

A/4049/2024 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.